

RENOIS.

- (1) Application de l'article 8 du règlement n° 12 de l'Office de Contrôle des Assurances.
- (2) Il s'agit des biens immobiliers à mentionner dans les sous-catégories suivante de l'état récapitulatif :
- 7.1.1 Biens immobiliers détenus en propriété.
 - 7.1.2 Droits réels immobiliers résultant de contrats d'emphytéose, de superficie, de location-financement ou de conventions similaires.
- (3) Mentionner l'une des dates suivantes :
- date de clôture des comptes annuels joints;
 - dernier jour du trimestre concerné c'est-à-dire : 31 mars; 30 juin; 30 septembre; 31 décembre.....;
 - date particulière à laquelle de l'Office de Contrôle a demandé l'établissement de la situation de l'inventaire permanent.
- (4) La liste détaillée est établie par gestion distincte.
Les gestions distinctes sont :
- "Affaires directes non-vie" ; code-gestion : NL-D;
 - ["Affaires directes accidents du travail "loi 10 avril 1971""; code-gestion : 71;] *
 - "Affaires directes vie" ; code-gestion : L-D;
 - "Affaires directes Vie, branche 21, du fonds cantonné (nom du fonds) " ; code-gestion : AFC ;
 - "Affaires directes Vie, branche 23, du fonds d'investissement (nom du fonds) " ; code-gestion : BFI;
 - "Affaires directes Vie, branche 25, de l'association tontinière (nom de l'association) " ; code-gestion : ATV ;
 - "Affaires acceptées non-vie" ; code-gestion : NL-A;
 - "Affaires acceptées vie"; code-gestion : L-A.
- Pour chaque gestion distincte, mentionner le code-gestion correspondant. Pour chaque fonds cantonné de la branche 21, pour chaque fonds d'investissement de la branche 23 et pour chaque association tontinière de la branche 25, le code-gestion correspondant doit être complété par le code individuel de chaque fonds ou association tontinière; la même codification doit être conservée dans les états ultérieurs.
- * (Inséré par l'article 1 du règlement n°13 de l'Office du 4 novembre 2002)
- (5) Mentionner, pour chaque valeur, le code correspondant qui est communiqué dans le renvoi 2.
Classer les valeurs suivant l'ordre des sous-catégories de l'état récapitulatif et établir un total par sous-catégorie pour la « valeur à l'actif du bilan » et pour la « valeur d'affectation ».
- (6) Mentionner la valeur estimée établie conformément aux dispositions de l'article 10, § 9, alinéa 2, 1° du règlement général.
- (7) Mentionner la monnaie du pays où l'immeuble est localisé en utilisant l'une des abréviations suivantes (ISO-code monnaie) :
- | | |
|-------------|-----|
| Euro | EUR |
| E.U. dollar | USD |

Couronne danoise	DKK
Livre sterling	GBP
[...] *	[...] *
Franc suisse	CHF
Yen japonais	JPY
Dollar canadien	CAD
Couronne suédoise	SEK
Couronne norvégienne	NOK
Dollar australien	AUD
Dollar néo-zélandais	NZD
Rand	ZAR

* (Supprimé par l'article 2 du règlement n°13 de l'Office du 4 novembre 2002)

- (8) Mentionner le cours de change utilisé pour déterminer de la valeur d'affectation.
- (9) Ne mentionner la valeur à l'actif du bilan que lorsqu'un bilan est établi à la même date.
- (10) Mentionner :
- les dettes contractées pour l'acquisition du bien immobilier,
 - les privilèges ou droits réels grevant le bien,
 - le montant du poste « Dettes de location-financement et assimilées » (code 425.26) du passif du bilan afférent aux droits réels immobiliers affectés.
- (11) Pour la détermination de la valeur d'affectation, voir les dispositions de l'article 10, § 9 du règlement général.
- (12) Le total des valeurs d'affectation des loyers courus et non échus est à inclure dans la sous-catégorie « Intérêts et loyers courus et non échus relatifs à des valeurs affectées » (code 15) de l'état récapitulatif.

Vu pour être annexé au règlement n° 12 de l'Office de Contrôle des Assurances.

Le Président,

Willy P. LENAERTS.